



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

Avis n° 2023-02 du 7 juillet 2023

Portant sur un projet de décret relatif au nantissement des valeurs cédées aux entreprises de réassurance situées hors de l'Espace économique européen et hors de l'Organisation de coopération et de développement économiques

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction générale du Trésor sur un projet de décret instaurant dans le code des assurances une obligation de nantissement pour certaines entreprises de réassurance situées hors de l'Espace économique européen et hors de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le projet de décret vise à instaurer une obligation juridique de nantissement pour la réassurance fournie à des entités d'assurance françaises relevant du régime prudentiel Solvabilité 2 par des entreprises :

- dont le siège social se situe dans un Etat qui n'est ni partie à l'Espace économique européen (EEE) ni membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et
- dont le régime prudentiel n'est pas équivalent à celui instauré par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (dite Solvabilité 2) ou qui ne bénéficie pas d'un accord ad hoc avec l'Union européenne.

Cette obligation est assortie, chez l'entreprise d'assurance française réassurée, d'une règle de reconnaissance sur les plans comptable et prudentiel des créances représentant les provisions techniques cédées aux réassureurs visés, à concurrence du montant garanti par le nantissement instauré.

Par ailleurs, pour les entreprises d'assurance françaises relevant du régime prudentiel Solvabilité 1, le projet de décret maintient l'obligation existante de nantissement par les réassureurs situés dans les pays hors espace économique européen (article R. 332-17 du code des assurances). En revanche, il aligne le mode d'évaluation des valeurs reçues en nantissement sur celui de l'article nouvellement créé (ajout de la possibilité de recevoir en nantissement un dépôt d'espèces, obligation de revaloriser les actifs reçus en nantissement à chaque clôture et le cas échéant de constituer un nantissement complémentaire en cas d'insuffisance).

Le décret entrera en vigueur le 31 décembre 2023. Il s'appliquera aux contrats de réassurance visés qui seront conclus ou renouvelés à compter de cette date.

Sur le plan comptable, la comptabilisation du nantissement et de la créance est d'ores et déjà prévue par les textes en vigueur et en particulier le règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance, et n'appelle dès lors pas de modification de ce dernier à cet effet.

A des fins de clarté sur le traitement comptable, le Collège de l'ANC suggère d'ajouter à la suite de la phrase ajoutée au septième alinéa de l'article R. 343-1 du code des assurances la phrase suivante :

« Le montant de la créance qui serait supérieur au montant garanti conformément aux dispositions de l'article R. 310-10-4 est comptabilisé sous forme d'une provision pour dépréciation d'égal montant. »

En outre, le Collège de l'ANC préconise de fixer au 1^{er} janvier 2024 (au lieu du 31 décembre 2023) la date d'entrée en vigueur du décret.

Sous réserve de ces précisions, le Collège de l'ANC, consulté le 7 juillet 2023, émet un avis favorable sur les dispositions du projet de décret examiné s'agissant de leur aspect comptable.

Le Président de l'ANC,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ROPELE', with a horizontal line extending to the right.

Robert OPHELE